

**N° 7812<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI****concernant la participation du Luxembourg à l'augmentation spéciale temporaire du capital appelable de la banque africaine de développement**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

(7.6.2021)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président-Rapporteur ; M. Guy ARENDT; MM. Gilles BAUM, François BENOY, Dan BIANCALANA, Sven CLEMENT, Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi n°7812 a été déposé par le Ministre des Finances le 27 avril 2021.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget du 17 mai 2021, Monsieur André Bauler a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique. Le projet de loi a été présenté à la Commission des Finances et du Budget au cours de la même réunion.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 1<sup>er</sup> juin 2021.

La Commission des Finances et du Budget a examiné l'avis du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 7 juin 2021. Le projet de rapport a été adopté au cours de la même réunion.

\*

**2. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le présent projet de loi a pour objet d'autoriser le Luxembourg à souscrire à l'augmentation spéciale temporaire du capital appelable de la Banque africaine de développement (ci-après : « la Banque »).

La Banque est la seule banque régionale de développement, qui n'a pas de notation intrinsèque sur les marchés de capitaux. Elle dépend de ses actionnaires pour atteindre la note AAA. Cette notation lui permet de lever des fonds aux meilleurs coûts et de transmettre cet avantage à ses pays-membres emprunteurs.

Certains actionnaires de la Banque ont connu une dégradation de leur qualité de crédit. Notamment les Etats-Unis, qui figurent parmi les actionnaires les plus importants de la banque, courent actuellement le risque de perdre leur notation AAA. Une dégradation de la notation américaine est susceptible d'engendrer des conséquences graves pour la Banque.

En effet, alors que la Banque ne pourrait plus se financer à des coûts raisonnables dans les marchés, elle devrait réduire ses programmes de support aux pays africains, confrontés aux défis de la crise actuelle liée à la pandémie Covid-19. Le risque est ensuite que ces pays se tournent vers d'autres sources de financement moins viables, ce qui accentuerait à moyen et à long terme leur précarité et leur dépendance financière.

Les sept autres actionnaires de la Banque bénéficiant toujours d'un rating AAA (Allemagne, Danemark, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse) ont donc été sollicités par son Président pour accorder une garantie au cas où les Etats-Unis d'Amérique perdraient leur notation. Le Luxembourg et trois autres pays se sont déclarés en principe d'accord pour offrir cette garantie spéciale et temporaire, sous réserve d'approbation par leurs autorités législatives.

En termes de répartition des charges de la garantie AAA, les parts ont été allouées sur base des parts actuelles des 4 pays participants et normalisées par rapport au montant global à garantir, à savoir 1.950.000.000 unités de comptes, qui équivalent à quelques 2,3 milliards d'euros.

En chiffres absolus, la charge du Luxembourg reviendrait à 56.720.000 unités de compte (environ 68 millions d'euros au taux d'échange actuel de 1UC/1.2 EUR).

Etant donné qu'il s'agit d'une souscription au capital callable, aucun déboursement n'est requis, ni au stade du dépôt de l'instrument de souscription, ni au cas où la souscription deviendrait effective suite au déclassement des Etats-Unis. Il s'agit simplement d'une garantie signalant aux agences de notation que l'actionnariat est prêt à pleinement soutenir la Banque en tant qu'instrument privilégié de lutte contre la pauvreté en Afrique, même en ces temps difficiles. Parallèlement, la mesure permettra à la Banque de travailler sur des solutions pour renforcer la position de ses fonds propres à moyen terme, en vue de la rendre moins sensible aux déclassements de son actionnariat AAA.

Il est à noter que depuis sa création il y a presque 60 ans, la Banque n'a jamais fait appel à son capital callable. Par ailleurs la garantie, dans l'hypothèse qu'elle entre en jeu en premier lieu, est conçue pour expirer au plus tard le 31 décembre 2023.

Jusqu'à là, la Banque mettra en œuvre les réformes nécessaires au niveau de sa gouvernance dans le but de renforcer sa position financière et de la rendre moins sensible aux déclassements de son actionnariat.

En dernier lieu, la résolution B/BG/2021/Extra/05 autorisant l'augmentation spéciale temporaire du capital callable a été adoptée à l'Assemblée extraordinaire du Conseil des gouverneurs tenue de manière virtuelle le 5 mars 2021, et la notification du droit de souscrire aux actions envoyée le 19 mars 2021.

\*

### 3. LES AVIS

#### Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 1<sup>er</sup> juin 2021, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à émettre quant au fond du projet de loi.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat.

\*

### 4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Article unique*

L'instrument de souscription est conditionnel et n'est effectif qu'en cas de survenance d'un événement unique entraînant une diminution du capital callable noté AAA de la Banque d'au moins 30%, qui aurait pour effet de ramener la couverture de la dette nette de la Banque pour le capital callable noté AAA sous 100% (« événement déclencheur »). En clair, la garantie de l'augmentation spéciale temporaire du capital callable (ASTCA) n'entre en jeu que si les Etats-Unis d'Amérique perdent leur notation AAA, puisqu'en tant qu'actionnaire le plus important de la Banque, ils sont les seuls à potentiel de diminuer la couverture AAA de la dette nette de la Banque de plus de 30%. La formulation neutre reprise dans la résolution du Conseil des gouverneurs reflète le désir de ne pas exposer de façon explicite ce pays.

Aucun paiement n'est requis ni à la souscription, ni à la survenance hypothétique de l'événement déclencheur, puisque l'ASTCA est limitée à la souscription d'actions callables, qui à la différence d'actions à libérer, n'occasionnent pas de déboursements de fonds. A cet égard, il convient de noter

que comme pour les autres banques multilatérales de développement, il n'a jamais été nécessaire de faire appel au capital callable de la Banque africaine. Pour en arriver là, la Banque devrait subir des pertes se chiffrant à la totalité de ses fonds propres, qui s'élèvent actuellement à 7,5 milliards d'unités de compte. Tout au contraire, la Banque africaine est solide financièrement, reflété par le fait qu'elle est notée, sur une base autonome (c.-à-d. sans l'appui de ses actionnaires) aa+ par S&P, aa- par Fitch et aa3 par Moody's. L'ASTCA est seulement nécessaire en raison de la règle que 100% de la dette nette de la Banque doit être couverte pour son actionariat AAA.

Les 5.672 actions à souscrire sont dérivées de la part du Luxembourg dans l'allocation totale des actions à souscrire par les actionnaires AAA participant à l'ASTCA (2,9% de 195.000 actions). La valeur de chaque action est de 10.000 unités de compte, ce qui avec un taux de change actuel de 1UC/1,2EUR correspond à 12.000 euros, et donc à un engagement financier total du Luxembourg de 68 millions d'euros. Il est à noter que ce taux de change peut varier puisque l'unité de compte utilisée par la Banque (équivalent aux droits de tirage spéciaux – DTS – du Fonds monétaire international) est composée d'un panier de cinq devises : dollar américain, euro, renminbi chinois, yen japonais et livre sterling. L'engagement financier du Luxembourg en euros peut donc varier quelque peu au cours de la période de la garantie jusqu'à fin décembre 2023 (date à laquelle l'ASTCA expire) en fonction des fluctuations du panier de devises sous-jacent.

Selon l'avis du Conseil d'Etat, un article unique est indiqué en introduction du texte sous la forme « **Article unique.** », rédigée en caractères gras. Le tiret avant le texte de l'article sous examen est à omettre. Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates, chaque tranche de mille étant, le cas échéant, séparée par une espace insécable. Partant, le Conseil d'Etat préconise d'écrire « cinq mille six cent soixante-douze actions » et « 56 720 000 unités de compte ». Il convient par ailleurs d'écrire le terme « résolution » avec une lettre « r » minuscule.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat.

\*

## **5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7812 dans la teneur qui suit :

\*

### **PROJET DE LOI concernant la participation du Luxembourg à l'augmentation spéciale temporaire du capital callable de la Banque africaine de développement**

**Article unique.** Le Luxembourg est autorisé à souscrire aux cinq mille six cent soixante-douze actions qui lui ont été allouées au titre de l'augmentation spéciale temporaire du capital callable de la Banque africaine de développement, d'une valeur totale de 56 720 000 unités de compte, suite à la résolution B/BG/2021/Extra/05 adoptée par son Conseil des gouverneurs le 5 mars 2021.

Luxembourg, le 7 juin 2021

*Le Président-Rapporteur,*  
André BAULER

